

1<sup>er</sup> octobre 2018

## **Conjuguer commerce mondial, droits de l'Homme et environnement.**



Le 17 octobre 1988, à l'initiative du Père Joseph Wresinsky, fondateur du Mouvement ATD Quart Monde, fut scellée sur le parvis du Trocadéro une dalle sur laquelle est gravée la phrase suivante :

**« Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'Homme sont violés. S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. »**

**Cette dalle est dupliquée dans l'enceinte du Parlement européen, et dans des dizaines de villes sur la planète.**

Les cinq résolutions du Parlement Européen, dont nous résumons les points saillants ci-dessous ont pour objet de nous unir (au sein des accords sur le commerce mondial) pour adopter des mesures concrètes pour faire respecter les droits de l'Homme et la nature. Ces demandes sont rejetées en permanence.

Si les Chefs d'Etats et la Commission Européenne continuent de refuser dans les faits la mise en œuvre de ces propositions du Parlement Européen, alors le mieux serait de retirer cette plaque du Trocadéro et du Parlement Européen, pour éviter qu'elle ne devienne le symbole du cynisme et de l'hypocrisie politique.

\* \* \* \* \*

### **[I - Résolution du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux.](#)**

**[Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 \(Voir notamment le point 27\)](#)**

Dans cette résolution votée il y a déjà 10 ans, le Parlement européen demandait au point 13 l'inclusion de clauses juridiquement contraignantes sur les chapitres développement durables des accords bilatéraux. Il demandait au point 27 la mise en place d'un règlement européen interdisant l'importation dans l'Union de biens

produits par l'intermédiaire de formes modernes d'esclavage et du travail forcé, notamment au détriment des populations les plus fragiles (enfants etc.)

**Quelles suites ont été données par la Commission à ces demandes ? Aucune.**

## II - Résolution du 8 juillet 2015 sur les recommandations du Parlement européen concernant les négociations TTIP, ou TAFTA .

*Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2015 (Voir notamment les paragraphes surlignés)*

Dans cette résolution, le Parlement européen demandait que soit insérée d'office une clause sur les droits de l'Homme, qui soit juridiquement contraignante (point S 1. VI).

Pour être certain d'être bien compris, il demandait à la Commission européenne de veiller soigneusement à ce que le chapitre sur le développement durable soit contraignant et exécutoire (point d II), et par conséquent, de veiller à ce que les normes en matière de travail et d'environnement deviennent exécutoires (point d IV)

**Quelles suites ont été données par la Commission à ces demandes ? Aucune.**

## III - Résolution du 25 octobre 2016 sur la responsabilité des entreprises dans les violations graves des droits de l'homme dans les pays tiers.

*Résolution du Parlement européen sur les droits de l'Homme 25 octobre 2016 (Voir notamment les paragraphes surlignés)*

Après avoir exprimé « sa vive inquiétude quant aux violations des droits de l'Homme commises dans des pays tiers, notamment à la suite de décisions prises par les dirigeants de certaines entreprises de l'Union ... » (point 1), il demandait instamment au point 30 que « soient systématiquement incluses dans les accords de commerce des règles concernant le responsabilité des entreprises dans les violations des droits de l'Homme... ».

Ce n'est pas tout. Il recommandait, « pour sensibiliser davantage les producteurs et les consommateurs, **la création d'un label** d'identification volontaire au niveau de l'Union, attestant du respect des droits de l'Homme ... ».

Pour que le système soit attractif pour tous les consommateurs, et pas seulement pour les plus aisés, il recommandait enfin que les produits auxquels ce label a été accordé bénéficient d'avantages particuliers. (point 37)

**Quelles suites ont été données par la Commission à ces demandes ? Aucune.**

#### IV - Résolution du 27 avril 2017 sur l'initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection. (Surnommée Loi Rana Plaza)

##### Résolution du Parlement européen du 27 avril 2017 secteur confection

Dès l'introduction, le Parlement rappelle que le consommateur a le droit de connaître le lieu de fabrication d'un vêtement, et les conditions sociales et environnementales dans lesquelles il a été fabriqué.

Sans doute lassé par les refus perpétuels de la Commission européenne, le Parlement «demande **une nouvelle fois** à la Commission d'étendre la responsabilité sociale des entreprises au moyen d'une législation contraignante sur la diligence pour le secteur de la confection ... » (point 7)

Et confirmant la demande précédente (résolution du 25 octobre 2016 ci-dessus) il « demande la création d'un **label de l'Union** pour les "vêtements équitables" accessible tant aux multinationales qu'aux PME « (point 15)

Ce n'est pas tout. Au point 29, il demande à nouveau à la Commission de faire inscrire dans les accords internationaux et bilatéraux des clauses contraignantes sur les droits de l'Homme et les questions sociales et environnementales ...

**Quelles suites ont été données par la Commission à ces demandes ? Aucune.**

#### V - Rapport du Parlement européen du 20 juillet 2017 sous forme de projet de résolution sur les répercussions du commerce international sur les chaînes de valeur mondiales.

##### Rapport sur les répercussions du commerce international sur les chaînes de valeur mondiales 20 juillet 2017 (voir notamment les points 29, 31, 35, 38)

Dans ce projet de résolution le Parlement Européen « invite instamment la Commission à intervenir dans le sillage des propositions détaillées soumises par le Parlement européen dans sa résolution du 25 octobre 2016 » (point 29)

Il rappelle qu'aucun consommateur ne veut continuer à acheter des produits fabriqués par des enfants ou des hommes et des femmes exploités, ou des produits ayant engendré de graves dommages environnementaux (point 31)

Il demande donc pour la n<sup>ème</sup> fois « l'inclusion de clauses relatives aux droits de l'homme et de chapitres sur le commerce et le développement durable dans les mécanismes généraux de résolution des litiges, ces clauses ayant un rang équivalent aux autres volets de l'accord ». (point 35 b II)

**Quelles suites ont été données par la Commission à ces demandes ? Aucune.**